



## Point n° 5 de l'ordre du jour

### Rapport du Conseil communal à l'appui du Règlement pour l'attribution de subventions aux sociétés locales

Monsieur le président, Mesdames, Messieurs,

#### Historique

A l'entrée en vigueur de la fusion, les sociétés locales de la Commune de Milvignes ont bénéficié des mêmes subventions que celles attribuées par les anciennes communes d'Auvernier, de Bôle et de Colombier.

Les disparités dans les prestations octroyées se sont révélées importantes, compte tenu de politiques différentes en matière de subventionnement dans les anciennes communes.

Il était donc nécessaire d'uniformiser les règles et de répondre à la demande d'une répartition équitable à l'égard des nombreuses sociétés de nos trois villages. Le Conseil communal a donc sollicité la Commission culture, loisirs, sports et animation pour l'élaboration d'un projet de règlement.

Les travaux de la Commission ayant débuté en août 2013, l'entrée en vigueur d'un nouveau règlement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 était exclue. Les subventions octroyées en 2014 sont donc restées identiques à celles de 2013, mais effectuées en 2 versements.

#### Démarches et travaux de la Commission culture, loisirs, sports et animation

D'août 2013 à mai 2014, la Commission s'est réunie 10 fois, en présence des représentants des Associations des sociétés locales d'Auvernier, de Bôle et de Colombier.

En septembre 2013, un courrier a été adressé à toutes les sociétés et associations locales, leur demandant de nous communiquer le nombre total de leurs membres actifs et passifs, le nombre de juniors actifs (moins de 18 ans) et le nombre de formateurs.

A l'échéance de la consultation, seules 23 sociétés sur les 70 contactées, avaient communiqué les éléments requis. Un rappel a donc dû être envoyé.

En décembre 2013, les travaux d'élaboration du règlement ont pu débuter. La Commission a choisi d'utiliser comme base de réflexion le règlement de Colombier et d'y intégrer certains éléments des règlements des Villes de Neuchâtel et de la Chaux-de-Fonds, afin de ne négliger aucune particularité pouvant s'appliquer à notre commune.

Durant la préparation du document, il a été décidé également que les prestations en nature accordées aux sociétés seraient chiffrées.

A fin 2013, un courrier a été adressé aux sociétés locales leur demandant de nous fournir leurs comptes 2013.

Dans sa démarche de réflexion, la Commission culture, loisirs, sports et animation a posé les premières bases aux conditions d'une attribution :

- pas de subvention octroyée sans demande et sans présentation des comptes au préalable ;
- la clé de répartition devra tenir compte du type de société (culturelle, loisirs, sportive) ;
- les critères de répartition retenus sont les jeunes/juniors, formateurs/entraîneurs et membre actif.

Finalement, les critères d'octroi suivants ont été décidés :

- moniteurs (50 %)
- juniors (30 %)
- infrastructures (20 %)

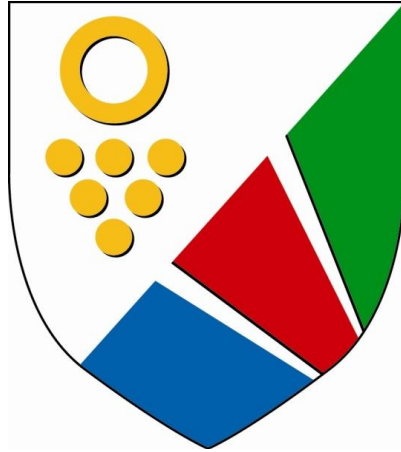
En avril 2014, le projet de règlement ainsi élaboré a été présenté au Conseil communal qui y a apporté quelques modifications, lesquelles ont été approuvées par la Commission.

Au vu de ce qui précède, et avec l'aval de la Commission culture, loisirs, sports et animation, le Conseil communal vous invite, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, à adopter le règlement d'attribution des subventions. La nouvelle répartition pourra ainsi être portée au budget 2015.

Le Conseil communal

Colombier, le 10 juin 2014

COMMUNE DE MILVIGNES



**Règlement du Conseil général  
pour l'attribution de subventions  
aux sociétés locales**

30 juin 2014

## **Article 1 : But et principe**

<sup>1</sup>La Commune de Milvignes souhaite encourager toute activité sociale, culturelle, sportive ou de loisirs en octroyant des subventions aux associations et sociétés à but non lucratif qui en font la demande.

<sup>2</sup>Le but de la subvention n'est pas de couvrir les charges des associations culturelles ou sportives, mais de les aider à pouvoir se développer sur le territoire communal.

## **Article 2 : Conditions d'octroi et bénéficiaires**

<sup>1</sup>Toute société locale ou tout club sportif membre des associations villageoises peut bénéficier des subventions octroyées par la commune.

<sup>2</sup>Il n'existe pas de droit à l'octroi d'une subvention, ni à sa pérennité.

<sup>3</sup>La subvention est accordée aux conditions suivantes:

- les activités des sociétés sont reconnues d'utilité publique ou, à tout le moins, s'inscrivent dans le cadre de la vie associative de la commune que les autorités entendent favoriser ;
- les activités des sociétés profitent avant tout aux habitants de la commune ;
- les requérants prouvent qu'ils ont besoin d'un appui financier de la commune afin de pouvoir poursuivre normalement leurs activités.

## **Article 3 : Procédure d'attribution**

<sup>1</sup>Toute subvention doit faire l'objet d'une demande écrite au Conseil communal au moyen du formulaire ad hoc.

<sup>2</sup>La demande de subvention doit parvenir au Conseil communal jusqu'au 31 août pour l'année suivante.

Au-delà de cette date, plus aucune demande ne sera prise en considération.

<sup>3</sup>La demande doit être accompagnée des informations suivantes:

- but de la société, description sommaire des activités (réunions, présentations, prestations, concerts, nombre d'équipes, etc.)
- comptes et bilan des 2 dernières années
- formulaire harmonisé joint au présent règlement, complété
- procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle et rapport des vérificateurs de comptes
- programme d'activités pour l'exercice en cours.

<sup>4</sup>Une éventuelle subvention accordée par une autre commune à une société peut être déduite de la subvention à laquelle elle a droit.

## **Article 4 : Versement**

<sup>1</sup>En règle générale, les subventions sont accordées, en une seule fois, au début de l'année, pour un exercice complet.

<sup>2</sup>Lorsque les circonstances le justifient et sur acceptation du Conseil communal (début d'activité en cours d'année, manifestations spéciales, investissements uniques), la commune peut accorder des subventions extraordinaires.

## **Article 5 : Règle de répartition**

<sup>1</sup>La répartition du montant total des subventions, compte No 340 365 000 du budget communal, se fait de la manière suivante :

- 50% pour les moniteurs, entraîneurs ou formateurs qualifiés
- 30% pour les juniors jusqu'à l'âge de 20 ans
- 20% pour les infrastructures

<sup>2</sup>La subvention pour les formateurs ou les juniors est répartie au prorata du nombre des formateurs ou des juniors des sociétés qui en font la demande.

<sup>3</sup>Pour la société qui loue une infrastructure, une subvention de 20 % lui est accordée sur le montant de la location de l'infrastructure servant à son activité principale (administration, technique, buvette, club-house, etc. exclus).

<sup>4</sup>Pour la société propriétaire de son infrastructure, une subvention de 20 % lui est accordée en appliquant par analogie les critères de l'al. 3 ci-dessus.

<sup>5</sup>Toute demande n'entrant pas dans les critères mentionnés ci-dessus sera évaluée par le Conseil communal.

## **Article 6 : Budget**

<sup>1</sup>Les subventions doivent figurer pour leur montant global au budget communal.

<sup>2</sup>Le budget global des subventions est établi après préavis de la Commission intéressée, à savoir la Commission culture, loisirs, sports et animation.

<sup>3</sup>Les subventions extraordinaires sont accordées par délibération spéciale du Conseil communal.

## **Article 7 : Respect du règlement**

<sup>1</sup>Le non-respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de remboursement en totalité ou partie des sommes allouées.

<sup>2</sup>Tout soutien peut être immédiatement interrompu en tout temps pour justes motifs, soit toutes circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent plus d'exiger la continuation de l'aide de la commune.

<sup>3</sup>Sont notamment considérés comme justes motifs, l'inexactitude des renseignements fournis, une notable modification de la situation du requérant sur le plan sportif ou financier, une image du requérant incompatible avec les préceptes défendus par la commune, des faits avérés de dopages, etc.

## **Article 8 : Entrée en vigueur et abrogation**

<sup>1</sup>Le présent règlement abroge et remplace les règles appliquées précédemment dans les communes d'Auvernier, Bôle et Colombier.

<sup>2</sup>Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement qui sera soumis au délai référendaire. Il entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Colombier, le 30 juin 2014

Au nom du Conseil général  
Le président :    Le secrétaire :

S. Ischer

O. Steiner